

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Décret n° 2012-1145 du 10 octobre 2012 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au contrôle technique des véhicules

NOR : TRAS1205545D

Publics concernés : opérateurs du contrôle technique des véhicules.

Objet : suppression de la possibilité d'ouvrir de nouvelles installations de contrôle technique de véhicules dans des locaux de réparation ou de commerce automobile.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Les agréments accordés aux réseaux de contrôle antérieurement à la publication du décret peuvent être maintenus dans l'intérêt de la sécurité routière pour une durée d'au plus quatre ans si les circonstances locales le justifient.

Notice : le décret abroge les dispositions du code de la route en vertu desquelles les seuls réseaux de contrôle, à l'exclusion des centres indépendants, pouvaient disposer d'installations de contrôle technique de véhicules dans des locaux de réparation ou de commerce automobile, dites installations auxiliaires. Les dispositions en cause avaient été jugées illégales, comme contraires au principe d'égalité, par une décision du Conseil d'Etat du 21 octobre 2011 (n° 342498).

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 323-1 et R. 323-1 et suivants ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière du 16 février 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le code de la route (partie réglementaire) est modifié comme suit :

1° Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du II de l'article R. 323-13 sont supprimés ;

2° Le II de l'article R. 323-14 est abrogé ;

3° Le deuxième alinéa du I de l'article R. 323-15 est supprimé ;

4° Le III de l'article R. 323-17 est abrogé.

Art. 2. – I. – Les agréments délivrés aux installations auxiliaires en vertu du II de l'article R. 323-13 du code de la route, dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret, peuvent être maintenus dans l'intérêt de la sécurité routière pour une durée d'au plus quatre ans à partir de cette date de publication si les circonstances locales le justifient.

II. – Les dispositions du III de l'article R. 323-17 du code de la route demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à la publication du présent décret, aux contrôleurs agréés en vertu de l'article R. 323-17 de ce code qui exercent dans les installations auxiliaires mentionnées au I.

Art. 3. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*
FRÉDÉRIC CUVILLIER

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
DELPHINE BATHO